

II. Initiative populaire fédérale « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »

Contexte

Lors du vote final du 17 juin 2011, le **Conseil des Etats** a refusé l'initiative à 29 voix contre 10 et 3 abstentions. Le **Conseil national** a refusé l'initiative à 123 voix contre 60. A chaque fois, le Groupe socialiste a voté en sa faveur.

Informations sur l'initiative

- Cette initiative a été déposée par le comité Helvetia Nostra. Cette organisation de protection de l'environnement est une filiale de l'association Franz Weber.
- Helvetia Nostra est membre de l'association « Oui à l'initiative sur le paysage ».

L'initiative demande à ce que la Constitution soit modifiée de la façon suivante:

Art. 75a (nouveau) Résidences secondaires

¹ Les résidences secondaires constituent au maximum 20 pour cent du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.

² La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires sur la construction, la vente et l'enregistrement au registre foncier si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation de l'art. 75a par le peuple et les cantons.

² Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75a par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls.

La « Lex Koller », contre-projet indirect à l'initiative Franz Weber

- Le projet « Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger » (« Lex Koller ») a été présenté comme un contre-projet indirect à l'initiative « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires ». Ce contre-projet indirect a été approuvé le 17 décembre 2010 lors du vote final du Conseil national, à 136 voix contre 59. Le Conseil des Etats a adopté le texte d'une seule voix.
- La modification de la loi sur l'aménagement du territoire a pour effet que, désormais, les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales

et de résidences secondaires doivent être désignés. La réduction du nombre de nouvelles résidences secondaires vise notamment à promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables et à améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires.

- Les dispositions transitoires à la modification prévoient que les cantons concernés adaptent leur plan directeur aux exigences de la loi dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et veillent, le cas échéant, à ce que les communes concernées prennent les mesures nécessaires, notamment par la fixation de contingents annuels ou d'un taux de résidences principales, par la délimitation de zones d'affectation spéciale ou par le prélèvement de taxes d'incitation.
- Bien que cette adaptation déjà entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire représente un indéniable progrès par rapport à la situation qui prévalait auparavant, le Groupe socialiste considère qu'elle n'est pas assez efficace, faute d'objectifs quantitatifs. Les revendications relatives à l'établissement de contingents stricts ou de délimitation des zones d'affectation ont été rejetées. Raison pour laquelle, lors des votations finales, le Groupe socialiste a non seulement approuvé le contre-projet, mais aussi l'initiative de Franz Weber.

Proposition du Comité directeur : le Comité directeur propose à l'AD de recommander de voter oui à l'initiative « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires ».